



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/25

Luxembourg, le 5 juin 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-769/22 | Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union)

Valeurs de l'Union : l'avocate générale Čapeta considère que, en interdisant ou en restreignant l'accès aux contenus LGBTI, la Hongrie a violé le droit de l'Union

Elle suggère que la Cour devrait également constater une violation distincte de l'article 2 TUE, qui énumère les valeurs fondamentales de l'Union européenne

Par la loi n° LXXIX de 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants, la Hongrie a apporté plusieurs modifications à différents actes législatifs nationaux. Plusieurs de ces amendements, qui, selon la Hongrie, ont été adoptés en vue de protéger les mineurs, interdisent ou restreignent en réalité l'accès aux contenus qui représentent ou promeuvent « les identités de genre ne correspondant pas au sexe à la naissance, le changement de sexe et l'homosexualité ». La Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice contre la Hongrie en ce qui concerne ces amendements. Elle demande à la Cour de constater que la Hongrie a violé le droit de l'Union à trois niveaux différents : le droit primaire et dérivé relatif aux services dans le marché intérieur ¹ ainsi que le règlement général sur la protection des données (RGPD) ², plusieurs droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et l'article 2 TUE ³.

L'avocate générale Tamara Čapeta propose à la Cour de juger que le recours est fondé en ce qui concerne tous les moyens.

Premièrement, **ces amendements** enfreignent **la liberté de fournir et de recevoir des services**, consacrée dans le droit primaire de l'Union et dans une ou plusieurs dispositions **de la directive sur le commerce électronique, de la directive relative aux services, de la directive sur les services de médias audiovisuels, ainsi que le RGPD.**

Deuxièmement, **lesdits amendements constituent également une ingérence dans plusieurs droits fondamentaux protégés par la Charte, à savoir l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle ⁴, le respect de la vie privée et familiale ⁵, la liberté d'expression et d'information ⁶, ainsi que le droit à la dignité humaine ⁷.** Selon l'avocate générale, ces ingérences ne peuvent pas être justifiées par les raisons avancées par la Hongrie, à savoir la protection du développement sain des mineurs et le droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs convictions personnelles ⁸. À cet égard, elle explique que, au nom de la protection des mineurs, la législation hongroise en cause interdit la représentation des vies ordinaires des personnes LGBTI et ne se limite pas à protéger les mineurs des contenus pornographiques, ce qui était déjà interdit par la loi en Hongrie avant les amendements.

La Hongrie n'a pas apporté la preuve que le contenu dépeignant les vies ordinaires des personnes LGBTI risque potentiellement de nuire au développement sain des mineurs. Par conséquent, **ces amendements sont fondés sur un jugement de valeur selon lequel les vies homosexuelles et non cisgenres n'ont pas la même valeur ou**

le même statut que les vies hétérosexuelles et cisgenres.

Troisièmement, l'avocate générale considère que la Cour devrait constater, comme l'a demandé la Commission, une violation distincte par un État membre **de l'article 2 TUE**, qui énonce les valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union européenne est fondée.

Elle fait remarquer que le développement de l'ordre juridique de l'Union se fait à travers un dialogue. Cela signifie qu'il peut y avoir différentes façons de concevoir la manière dont les valeurs communes sont « concrétisées ». Des désaccords quant au contenu des droits fondamentaux ou des divergences quant à la mise en balance de deux ou de plusieurs droits fondamentaux ne devraient pas aboutir à constater une violation de l'article 2 TUE. Ils font partie du dialogue constitutionnel au sein du système juridique de l'Union, qui autorise des « concrétisations » des droits qui divergent. Ces désaccords ne nient toutefois pas les valeurs elles-mêmes.

Une violation de l'article 2 TUE ne devrait être constatée que si la Cour conclut qu'un État membre a violé un droit consacré dans la Charte en raison du fait que cet État a nié la valeur concrétisée par ce droit.

Dans la présente affaire, l'avocate générale est d'avis que l'égal respect dû aux personnes LGBTI dans les États membres n'est pas sujet à débat à travers un dialogue. Le non-respect et la marginalisation d'un groupe au sein d'une société constituent les « lignes rouges » imposées par les valeurs d'égalité, de dignité humaine et de respect des droits de l'homme.

C'est pourquoi elle considère que, **en remettant en cause l'égalité des personnes LGBTI, la Hongrie n'est pas en train de manifester un désaccord ou une divergence concernant le contenu des valeurs de l'Union européenne. Au lieu de cela, cet État membre a nié plusieurs de ces valeurs fondamentales et s'est ainsi significativement écarté du modèle de démocratie constitutionnelle reflété à l'article 2 TUE.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir l'article 56 TFUE et les instruments de droit dérivé de l'Union suivants : [directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), [directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux

services dans le marché intérieur, [directive 2010/13/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

² [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³ L'article 2 TUE dispose : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

⁴ Article 21 de la Charte.

⁵ Article 7 de la Charte.

⁶ Article 11 de la Charte.

⁷ Article 1^{er} de la Charte.

⁸ Article 14, paragraphe 3, de la Charte.